



Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF avec engagement de réduction

Date

8 juin 2018

1 Introduction

Les exploitants d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) peuvent être exemptés, à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles qu'ils utilisent pour produire de l'électricité. Cette disposition s'applique aux installations dont la puissance calorifique de combustion est comprise entre 0,5 et 20 MW.

Un régime transitoire a été introduit entre le 1^{er} janvier 2018 et fin 2020 pour les entreprises qui ont pris un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂ (hors SEQE) et qui exploitent une installation CCF. Lorsque l'installation CCF d'une telle entreprise produit une quantité d'électricité fossile supplémentaire d'au moins 1,22 GWh par rapport à 2012 utilisée en dehors de l'entreprise, l'installation peut être sortie, sur demande de l'entreprise, de l'engagement de réduction.

Le but de ce régime transitoire est d'éviter que des entreprises ayant pris un engagement de réduction renoncent à accroître leur production d'électricité par le biais de l'installation CCF par crainte des mesures de compensation supplémentaires nécessaires afin de respecter l'engagement de réduction ou de la sanction prévue en cas de non-respect de celui-ci.

Les installations CCF qui étaient jusqu'ici entièrement exemptées de la taxe sur le CO₂ en raison de l'engagement de réduction pris, ne seront plus que partiellement exemptées de la taxe après avoir été sortie de cet engagement :

- la taxe sur le CO₂ devra désormais être payée sur la part de combustibles fossiles utilisés dans l'installation CCF pour la production de chaleur ;
- la totalité de la taxe sur le CO₂ prélevée sur la part de combustibles fossiles utilisés dans l'installation CCF sera remboursée s'il peut être prouvé que ces combustibles ont été utilisés pour la production d'électricité ; 40 % du montant remboursé devra être restitué si l'exploitant de l'installation n'est pas en mesure d'apporter à la Confédération la preuve qu'il a utilisé, jusqu'à fin 2020, les moyens que représentent ces 40 % pour mettre en œuvre des mesures en vue d'accroître l'efficacité énergétique.

La demande d'adaptation de l'engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

2 Critères pour l'adaptation de l'engagement de réduction

L'OFEV adapte l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF et qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 96a de l'ordonnance sur le CO₂ si :

- une ou plusieurs installations CCF possèdent une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW et au plus de 20 MW ;
- une ou plusieurs installations CCF ont produit 1,22 GWh d'électricité supplémentaire par rapport à l'année de référence 2012 à partir de combustibles fossiles ;
- l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors de l'entreprise ;
- l'installation CCF est essentiellement conçue pour produire de la chaleur ;
- les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air sont respectées.

La demande en vue de sortir la/les installation(s) CFF de l'engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV par courrier postal jusqu'au 31 mai de l'année suivante (par exemple, au plus tard le 31 mai 2019 pour une adaptation au 1^{er} janvier 2018). Elle doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise, du périmètre de laquelle l'installation CFF doit être sortie ;
- les émissions de CO₂ dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau pour l'année 2012 ;
- l'évolution annuelle des émissions de CO₂ dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau.

Les entreprises qui souhaitent sortir une installation CFF de l'engagement de réduction, sont priées de nous contacter par e-mail à l'adresse : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch.